

COPIE

VENTE
SUR SAISIE-IMMOBILIERE

**CAHIER DES CONDITIONS
DE LA VENTE**
Clauses et Conditions

Dressé par Maître Patrice BIDAULT Avocat associé au sein de la SELARL JURISBELAIR, postulant près le Tribunal de Grande Instance de MARSEILLE, demeurant en cette ville, La Palmeraie Bâtiment A 22, Bld Charles Moretti 13014, pour parvenir à la vente aux enchères publiques sur expropriation forcée à la suite d'une saisie immobilière à la Barre du Tribunal de Grande Instance de MARSEILLE siégeant au Tribunal d'Instance de MARSEILLE, au Palais de Justice, au profit du plus offrant et dernier enchérisseur de :

Une maison à usage d'habitation sise à MARSEILLE 16, Traverse du Télégraphe 3ème villa à gauche 13002.

Figurant au cadastre de ladite Ville QUARTIER ARENC lieudit "16, Traverse du Télégraphe" Section 807 B N° 138 pour une contenance de 6 a et 95 ca.

Saisis à l'encontre de :

██████████ né le 6 août 1961 à VENDIN LE VIEL (PAS DE CALAIS), de nationalité Française,

██████████ née le 3 décembre 1955 à GARDANNE, de nationalité Française,

Mariés sous le régime légal de la communauté par devant l'Officier d'Etat Civil de la Ville de MARSEILLE le 17 décembre 1994.

Domiciliés et demeurant 16, Traverse du Télégraphe 3ème villa à gauche 13002 MARSEILLE.

Aux requêtes, poursuites et diligences de :

LA CAISSE REGIONALE DE CREDIT AGRICOLE MUTUEL ALPES PROVENCE, Etablissement de Crédit Coopératif et Mutualiste au capital de 114 304 972,35 €, immatriculée au RCS D'AIX EN PROVENCE sous le N° 381 976 448, dont le siège social est 25, Chemin des Trois Cyprès 13097 AIX EN PROVENCE CEDEX 2, prise en la personne de son Président en exercice domicilié en cette qualité audit siège.

Ayant pour Avocat Maître Patrice BIDAULT, Avocat associé au sein de la SELARL JURISBELAIR, Avocat au Barreau de Marseille, y demeurant La Palmeraie Bâtiment A 22, Bld Charles Moretti 13014 MARSEILLE lequel se constitue sur la présente poursuite de vente.

En vertu et pour l'exécution de :

1° - Un acte de prêt dressé par Maître Jean-Philippe ROSSI Notaire associé à MARSEILLE en date du 31 janvier 2008 consenti à la Société ENZO ET NATHAN pour lequel les époux DANAS se sont portés cautions.

2° - Une hypothèque conventionnelle publiée au 1er bureau du service de la publicité foncière de MARSEILLE en date du 13 mars 2008 Volume 2008 V N° 1196, renouvelée le 11 février 2016 volume 2016 V N° 638.

LA CAISSE REGIONALE DE CREDIT AGRICOLE MUTUEL ALPES PROVENCE, a fait délivrer un commandement de payer aux fins de saisie immobilière par le ministère de la SCP PLAISANT - LAMBERT - BENISTI - PLAISANT Huissiers de Justice à MARSEILLE [REDACTED] en date du 1er août 2016.

Ce commandement de payer valant saisie contient les copies et énonciations prescrites par l'article R.321-3 du Code des procédures civiles d'exécution c'est-à-dire :

- 1°) *La constitution de Maître Patrice BIDAULT Avocat associé au sein de la SELARL JURISBELAIR, Avocat au Barreau de Marseille, y demeurant La Palmeraie Bâtiment A 22, Bld Charles Moretti 13014 MARSEILLE avec élection de domicile en son cabinet.*
- 2°) *L'indication de la date et de la nature des titres exécutoires en vertu duquel le commandement est délivré.*
- 3°) *Le décompte des sommes réclamées en principal, frais et intérêts échus.*
- 4°) *L'avertissement que le débiteur doit payer lesdites sommes dans un délai de **huit jours**, qu'à défaut de paiement, la procédure à fin de vente de l'immeuble se poursuivra et qu'à cet effet le débiteur sera assigné à comparaître à une audience du juge de l'exécution pour voir statuer sur les modalités de la procédure.*
- 5°) *La désignation de chacun des biens ou droits sur lesquels porte la saisie immobilière, telle qu'exigée par les règles de la publicité foncière.*
- 6°) *L'indication que le commandement vaut saisie de l'immeuble et que le bien est indisponible à l'égard du débiteur à compter de la signification de l'acte et à l'égard des tiers à compter de la publication de celui-ci au 1er Bureau du Service de la Publicité Foncière de MARSEILLE.*
- 7°) *L'indication que le commandement vaut saisie des fruits et que le débiteur en est séquestre.*

- 8°) *L'indication que le débiteur garde la possibilité de rechercher un acquéreur de l'immeuble saisi pour procéder à sa vente amiable ou de donner mandat à cet effet et la mention que cette vente ne pourra néanmoins être conclue qu'après autorisation du juge de l'exécution.*
- 9°) *La sommation, lorsque le bien fait l'objet d'un bail, d'avoir à indiquer à l'huissier de justice les nom, prénom et adresse du preneur ou, s'il s'agit d'une personne morale, sa dénomination et son siège social.*
- 10°) *L'indication qu'un huissier de justice pourra pénétrer dans les lieux afin de dresser un procès-verbal de description de l'immeuble.*
- 11°) *L'indication que le juge de l'exécution territorialement compétent pour connaître de la procédure de saisie et des contestations et demandes incidentes y afférentes est celui du Tribunal de Grande Instance de Marseille 6, rue Joseph Autran 13006 MARSEILLE, et siégeant au Tribunal d'Instance Place Monthyon Square du Juge Michel 13006 MARSEILLE.*
- 12°) *L'indication que le débiteur qui en fait préalablement la demande peut bénéficier, pour la procédure de saisie, de l'aide juridictionnelle s'il remplit les conditions de ressources prévues par la loi n° 91-647 du 10 juillet 1991 relative à l'aide juridique et le décret n° 91-1266 du 19 décembre 1991 portant application de ladite loi.*
- 13°) *L'indication, si le débiteur est une personne physique, que s'il s'estime en situation de surendettement, il a la faculté de saisir la commission de surendettement des particuliers instituée par l'article L. 331-1 du code de la consommation.*
- 14°) *Si le créancier saisissant agit en vertu d'une transmission, à quelque titre que ce soit, de la créance contenue dans le titre exécutoire fondant les poursuites, le commandement vise en outre l'acte de transmission à moins que le débiteur n'en ait été régulièrement avisé au préalable.*

Ce commandement, n'ayant pas reçu satisfaction, a été publié pour valoir saisie au 1er Bureau du service de la Publicité Foncière de MARSEILLE le 13 septembre 2016 volume 2016 S n° 115.

Le 1er bureau du service de la publicité foncière de MARSEILLE a délivré l'état hypothécaire ci annexé certifié à la date de publication du commandement de payer valant saisie.

La procédure est poursuivie pour avoir paiement des sommes dues au créancier poursuivant d'un montant de 474.402,24 € décomposées comme suit :

Capital	324.518,41 €
Intérêts normaux courus	41.343,25 €
Intérêts de retard	108.540,58 €
Intérêts de retard à échoir à compter du 03/02/2016 à 8 %	MEMOIRE

TOTAL SAUF MEMOIRE	474.402,24 €

outre le coût du commandement et tous frais conséquents faits ou à faire, susceptibles d'être avancés par le créancier pour le recouvrement de sa créance et la conservation de son gage et sous réserve et sans préjudice de tous autres dus, droits et actions, des intérêts sur intérêts en cours, de tous autres frais et légitimes accessoires, offrant de tous détail et liquidation en cas de règlement immédiat et en tenant compte de tous acomptes qui auraient pu être versés.

Il est annexé à la présente l'assignation à comparaître à l'audience d'orientation du Juge de l'Exécution près le Tribunal de Grande Instance de Marseille, siégeant au Tribunal d'Instance de MARSEILLE.

DESIGNATION DES BIENS ET DROITS IMMOBILIERS A VENDRE

DESIGNATION DU BIEN

Une maison à usage d'habitation sise à MARSEILLE 16, Traverse du Télégraphe 3ème villa à gauche 13002.

Figurant au cadastre de ladite Ville QUARTIER ARENC lieudit "16, Traverse du Télégraphe" Section 807 B N° 138 pour une contenance de 6 a et 95 ca.

Elle est composée de :

- une entrée : on y accède par deux marches depuis la terrasse
- une vaste pièce traversante à usage salle à manger éclairée par deux fenêtres,
- chambre N° 1 éclairée par une fenêtre avec barreaux,
- chambre N° 2 éclairée par une fenêtre donnant sur jardin,
- entre ces deux chambres un escalier en bois donne accès à une mezzanine sous toiture aménagée en chambre. Cette mezzanine est séparée en 2.
- un bureau situé dans l'axe du hall d'entrée éclairé par une grande fenêtre,
- chambre N° 3 éclairée par une fenêtre. Elle est équipée d'un placard bâti à deux portes,
- une cuisine éclairée par une fenêtre à deux vantaux.

Depuis la cuisine on accède à un appentis accolé à la construction. Cet appentis a été aménagé en salle de bains.

Sur la terrasse se trouve un appentis dont une partie a été équipée en rangement - coin séjour été avec petite cuisine d'été. L'autre partie fermée a été aménagée en atelier.

Cette maison a une superficie de 119,44 m².

Et tels au surplus que lesdits biens et droits immobiliers qui précèdent, existent, s'étendent, poursuivent et comportent, avec toutes leurs aisances, appartenances, dépendances, ensemble de tous immeubles par destination, et en particulier tout matériel pouvant avoir le caractère d'immeuble par destination, et tout droit et toute servitude pouvant y être attaché, et toute augmentation et amélioration à y survenir, sans aucune exception ni réserve.

Un procès verbal descriptif des biens et droits immobiliers mis en vente a été dressé par la SCP PLAISANT LAMBERT BENISTI PLAISANT Huissiers de Justice à MARSEILLE en date du 23 août 2016.

OCCUPATION ET BAUX

Cet appartement est occupé par [REDACTED] propriétaires.

RENSEIGNEMENTS D'URBANISME

Les renseignements d'urbanisme seront annexés ultérieurement au présent cahier des conditions de vente.

DOSSIER DE DIAGNOSTIC TECHNIQUE UNIQUE

Conformément à l'article L 271-4-1 du titre 7 du livre II du code de la construction et de l'habitation, il est annexé au présent cahier des conditions de la vente, le dossier de diagnostic technique.

ORIGINE DE PROPRIETE

Lesdits biens appartiennent à [REDACTED] pour les avoir acquis selon acte de Maître STAIBANO Notaire associé à GARDANNE en date du 21 février 2003 publié au 1er Bureau du service de la publicité foncière de MARSEILLE en date du 13 mars 2003 Volume 2003 P N° 1768.

En conséquence, il sera procédé à la vente aux enchères publiques à l'audience des ventes du Juge de l'Exécution près le Tribunal de Grande Instance de Marseille siégeant au Tribunal d'Instance de MARSEILLE en un seul lot à savoir :

Une maison à sage d'habitation sise à MARSEILLE 16, Traverse du Télégraphe 3ème villa à gauche 13002.

Figurant au cadastre de ladite Ville QUARTIER ARENC lieudit "16, Traverse du Télégraphe" Section 807 B N° 138 pour une contenance de 6 a et 95 ca.

L'adjudication aura lieu en un lot sur la mise à prix de

29.000 €

fixée par le poursuivant, outre les clauses et conditions du présent cahier des charges.

CLAUSES SPECIALES

A / VENTE DANS UN IMMEUBLE EN COPROPRIETE

Dans le cas où l'immeuble vendu dépend d'un ensemble en copropriété, il est rappelé qu'en conformité avec le décret N° 67-223 du 17 Mars 1967, art. 6, l'adjudicataire est tenu de notifier au syndic dès que la sentence d'adjudication sera définitive, par lettre recommandée avec avis de réception, la désignation du lot ou de la fraction de lot, les nom, prénoms, domicile réel ou élu de l'acquéreur et le cas échéant, le mandataire commun, si cette adjudication est faite au profit de plusieurs personnes ayant constitué une société propriétaire.

Toutes les stipulations du règlement de copropriété et, le cas échéant, de ses avenants ou annexes, s'imposeront à l'adjudicataire, même en cas de divergence avec les stipulations du présent cahier des charges.

Indépendamment de la notification ci-dessus, l'avis de mutation prévu par l'article 20 de la loi du 10 Juillet 1965 (modifié par la loi 94-624 du 21 Juillet 1994) devra être notifié au syndic de copropriété sous la responsabilité de l'Avocat poursuivant.

Cette notification devra intervenir dès la vente devenue définitive et indiquera que l'opposition éventuelle est à signifier au domicile de l'Avocat ayant poursuivi la vente.

B / AUTRES CLAUSES

Toutes les indications qui précèdent ont été réunies par l'Avocat poursuivant, à l'aide de renseignements qu'il a pu se procurer, de notes ou documents desquels ils ont été puisés.

En conséquence, il ne pourra être recherché à l'occasion d'erreurs, inexactitudes ou omissions, qui pourraient s'y trouver malgré tout le soin apporté.

Il appartiendra à l'adjudicataire comme subrogé aux droits du vendeur de se procurer lui-même tous titres établissant la propriété du lot immobilier mis en vente ainsi que de vérifier tous autres éléments.

PRIVILEGE SPECIAL MOBILIER DU TRESOR PUBLIC :

Le rédacteur du présent cahier des conditions de vente informe l'adjudicataire futur qu'en raison des dispositions de l'article 1920.1° du Code Général des Impôts, le Trésor Public bénéficie d'un privilège spécial mobilier pour le recouvrement des taxes foncières et des taxes assimilées (taxe d'enlèvement d'ordures ménagères) ainsi que pour la fraction de l'impôt sur les Sociétés due par les sociétés en raison des revenus d'un immeuble.

Ce privilège porte sur les récoltes, fruits, loyers et revenus des immeubles.

Ce privilège bénéficie d'un droit de suite et il atteint donc les revenus des immeubles imposés sans qu'il ne soit besoin de distinguer si ces immeubles sont restés la propriété du contribuable ou s'ils ont été vendus à l'amiable ou judiciairement.

Il appartient à l'adjudicataire futur de prendre tous renseignements préalablement à l'adjudication relativement à l'existence d'une créance de taxe foncière ou assimilée du Trésor Public et d'un avis à tiers détenteur délivré à la requête de ce dernier à tout locataire de l'immeuble sachant que l'effet de cet avis à tiers détenteur demeurera après l'adjudication ou la vente amiable, le privilège étant attaché à l'immeuble.

Il en est de même pour la fraction de l'impôt sur les sociétés ci-dessus relatée, le tout sous réserve des cas dans lesquels pour être conservé, ce privilège spécial immobilier doit être publié dans un registre (débitur commerçant ou personne morale de droit privé).

En aucun cas la responsabilité du poursuivant et de l'avocat rédacteur du présent cahier des conditions de vente ne pourra être recherchée de ce chef.

DROITS DE PREEMPTION OU DROITS DE SUBSTITUTION :

- SAFER
- Locataires fermiers,
- locataire dans un immeuble en copropriété,
- zones à périmètre sensible,
- ZIF
- etc...

Selon la loi n° 98-657 du 29 Juillet 1998 :

Article 108 :

Le titre 1°/ du livre 6 du Code de la Construction et de l'Habitation est complété par un chapitre 6 ainsi rédigé :

Dispositions applicables en matière de saisie-immobilière du logement principal.

Article L 616 :

En cas de vente sur saisie-immobilière d'un immeuble ou d'une partie d'immeuble constituant la résidence principale d'une personne qui remplit les conditions de ressources pour l'attribution d'un logement à loyer modéré, il est institué au bénéfice de la commune un droit de préemption destiné à assurer le maintien dans les lieux du saisi.

Ce droit de préemption est exercé suivant les modalités prévues par le Code de l'Urbanisme en matière de droit de préemption urbain.

En cas de vente par adjudication, lorsque cette procédure est rendue obligatoire de par la loi ou le règlement, la commune peut déléguer ce droit dans les conditions définies à l'article L 213-3 du Code de l'Urbanisme à un Office Public d'Habitation à Loyer Modéré ou Office Public d'Aménagement et de Construction.

CLAUSES ET CONDITIONS GENERALES
--

Annexées au présent cahier des conditions de vente.

PIECES JOINTES :

Assignation aux débiteurs devant juge de l'exécution à audience orientation
Etat hypothécaire initial
Etat hypothécaire sur publication
Procès verbal descriptif de l'immeuble
Dossier de diagnostic technique
Extrait de matrice
Extrait de plan
Extrait cadastral N° 1
Certificat d'urbanisme
Acte de prêt.

**Ainsi fait et dressé par Maître Patrice BIDAULT Avocat associé
au sein de la SELARL JURISBELAIR Avocat poursuivant.**

A MARSEILLE, le 21 octobre 2016

